

Portant à réglementer l'accès des plages de la commune aux équidés.

Le maire de la commune de BINIC-ETABLES-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-23 et L.2512-13 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 610-5 et R 634-2;

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L.1311-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.123-19-1 et L.321-9 et R 541-76-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant approbation du règlement sanitaire départemental des Côtes d'Armor ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques, De réglementer l'accès des équidés sur les plages de la commune ;

Considérant que des dispositions particulières doivent être prises afin de prévenir et limiter les risques de dégradation de la qualité microbiologique des eaux de baignade, de l'estran et du sable ;

Considérant que des dispositions particulières doivent être prises afin d'interdire strictement aux équidés l'accès à certaines plages pendant la période d'hivernage afin de protéger les oiseaux migrateurs qui y nidifient.

ARRETE

ARTICLE 1 : Plages de la Banche et Plage du Moulin :

- Afin de limiter les risques de dégradation de la qualité microbiologique des eaux de baignade, de l'estran et du sable et de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques, en période de forte affluence du public ainsi que de protéger les oiseaux migrateurs en période d'hivernage, les chevaux et autres équidés **sont interdits toute l'année.**

ARTICLE 2 : Plages du Port-Es-Leu, des Godelins, du Vau Chaperon, du Corps de Garde et de l'Avant-Port

- Afin de limiter les risques de dégradation de la qualité microbiologique des eaux de baignade, de l'estran et du sable et de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques, en période de forte affluence du public, l'accès à ces plages est règlementé comme suit :

- **Les chevaux et autres équidés ont accès à ces plages uniquement à marée basse, sur la tranche horaire deux heures avant et deux heures après l'heure du calendrier officiel des marées, publié par le Service hydrographique et océanographique de la Marine (SHOM).**

ARTICLE 3 : Disposition relatives aux équidés sur la plage :

- 1. La pratique de l'équitation ne doit gêner en rien la circulation des piétons dont la sécurité sera en tout état de cause préservée.
- 2. En toutes circonstances, les chevaux devront s'écarter et céder le pas aux piétons qui seront prioritaires.
- 3. Le ramassage des déjections animales est obligatoire par leurs propriétaires, tant sur la plage que sur les axes empruntés pour se rendre sur la plage.
- 4. Les cavaliers doivent rejoindre le sable mouillé puis la proximité du flot par le trajet le plus court perpendiculairement au trait côtier et ensuite cheminer en file indienne dans une bande entre 5 à 10 mètres du flot.
- 5. Tout risque ou accident lié au comportement des animaux non maîtrisés reste sous la responsabilité de son propriétaire

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté, qu'il s'agisse de la présence d'équidés non autorisée sur la plage, ou de l'absence de ramassage de leurs déjections, seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi et susceptibles de poursuites pénales.

ARTICLE 5 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Etables-sur-Mer

La Police Municipale

Les Services Techniques Municipaux

Fait à Binic-Etables-sur-Mer, le 29 mai 2026,
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire, Patrice DARCHE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.